

Deuxième moyen tiré du caractère disproportionné de la mesure:

2. La requérante estime que c'est à tort que, dans l'arrêt attaqué, le Tribunal confirme que la Commission s'est livrée à un contrôle suffisant du caractère proportionné, et ce d'autant plus que, d'une part, il est difficile de déterminer en quoi consisterait exactement la mesure d'aide d'État et que, d'autre part, l'équivalent-subvention de cette mesure n'est pas établi.

Troisième moyen tiré de l'existence de distorsions disproportionnées de la concurrence et de la création d'une position dominante sur le marché:

3. La requérante estime que c'est à tort que le Tribunal rejette l'existence de distorsions disproportionnées de la concurrence et de la création d'une position dominante sur le marché. Selon elle, le Tribunal néglige le fait que la fermeture de la centrale nucléaire Paks I libérerait des capacités d'énergie soumises à une concurrence sur un marché de l'électricité libéralisé. En outre, Paks I et II feraient l'objet d'une exploitation parallèle plus longue que prévue; la requérante estime que l'indépendance des deux entreprises n'est pas garantie.

Quatrième moyen tiré de la détermination insuffisante de l'aide d'État:

4. La requérante estime que c'est à tort que le Tribunal a jugé que les éléments constitutifs de l'aide d'État ne faisaient pas l'objet d'une détermination insuffisante. Selon elle, l'absence d'une procédure de passation de marché public, l'absence de prise en compte des coûts du financement extérieur ainsi que l'absence de calcul d'un équivalent-subvention indiquent toutes que l'aide d'État n'est pas suffisamment déterminée dans son montant.

(¹) JO 2017, L 317, p. 45.

Ordonnance du président de la Cour du 30 novembre 2022 (demande de décision préjudicielle du Tribunal administratif — Luxembourg) — A, B, C, représenté légalement par ses parents / Ministre de l'Immigration et de l'Asile

(Affaire C-153/21 (¹), Ministre de l'Immigration et de l'Asile)

(2023/C 104/25)

Langue de procédure: le français

Le président de la Cour a ordonné la radiation de l'affaire.

(¹) JO C 189 du 17.05.2021

Ordonnance du président de la Cour du 12 décembre 2022 (demande de décision préjudicielle de la Corte suprema di cassazione — Italie) — Istituto nazionale della previdenza sociale (INPS) / Ryanair DAC

(Affaire C-380/21 (¹), INPS)

(2023/C 104/26)

Langue de procédure: l'italien

Le président de la Cour a ordonné la radiation de l'affaire.

(¹) JO C 349 du 30.08.2021

Ordonnance du président de la Cour du 20 décembre 2022 — NB / Cour de justice de l'Union européenne

(Affaire C-774/21 P) (¹)

(2023/C 104/27)

Langue de procédure: le français

Le président de la Cour a ordonné la radiation de l'affaire.

(¹) JO C 198 du 16.05.2022